

Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée
des ennemis des cultures

BULLETIN D'INFORMATION | GÉNÉRAL

N° 1, 24 avril 2023

Mélanges en cuve : Changements réglementaires en cours

Le mélange en cuve de produits antiparasitaires est une pratique couramment utilisée par les producteurs agricoles. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment annoncé des changements à sa politique sur les mélanges en cuve en publiant un nouveau document d'orientation le 22 décembre 2022, intitulé *Étiquetage des mélanges en cuve - Document d'orientation de l'ARLA*. Il s'agit d'une modification importante par rapport à sa position précédente (publiée en octobre 2009), qui autorisait les mélanges en cuve non étiquetés à condition que certains critères soient respectés.

Énoncés de l'étiquette autorisant le mélange en cuve

Selon la nouvelle directive, pour que le mélange en cuve soit autorisé, l'étiquette du produit doit contenir un énoncé qui permet expressément le mélange en cuve. Ce texte peut se présenter sous deux formes :

- Une mention explicite des produits entrant dans la composition du mélange en cuve (par exemple le produit X peut être mélangé en cuve avec le produit Y)
- ou
- L'énoncé général de l'étiquette qui permet le mélange en cuve.

L'énoncé général de l'étiquette se lit comme suit :

« Ce produit peut être mélangé avec (un engrais, un supplément ou avec) des produits antiparasitaires homologués, dont les étiquettes permettent aussi les mélanges en cuve, à la condition que la totalité de chaque étiquette, y compris le mode d'emploi, les mises en garde, les restrictions, les précautions relatives à l'environnement et les zones tampons sans pulvérisation, soit suivie pour chaque produit. Lorsque les renseignements inscrits sur les étiquettes des produits d'association au mélange en cuve divergent, il faut suivre le mode d'emploi le plus restrictif. Ne pas faire de mélanges en cuve avec des produits contenant le même principe actif, à moins que ces produits soient recommandés spécifiquement sur cette étiquette.

Dans certains cas, les produits de lutte antiparasitaire mélangés en cuve peuvent entraîner une activité biologique réduite ou des dommages accrus à la culture hôte. L'utilisateur devrait communiquer avec [insérer le nom du titulaire] au [insérer les coordonnées d'une personne-ressource] pour demander des renseignements avant d'appliquer tout mélange en cuve qui n'est pas recommandé spécifiquement sur cette étiquette. »

Cet énoncé général, lorsqu'utilisé, s'applique à l'ensemble de l'étiquette du produit. En cas d'inquiétudes liées à des combinaisons particulières de mélange en cuve ou à des cultures particulières, les compagnies titulaires peuvent choisir de ne répertorier que des mélanges en cuve précis ou d'indiquer que, pour certaines cultures figurant sur l'étiquette, seuls les mélanges en cuve qui sont explicitement mentionnés sur l'étiquette peuvent être appliqués à cette culture. De plus, si l'énoncé général apparaît sur l'étiquette, il peut contenir des contre-indications à des mélanges en cuve particuliers.

Plusieurs scénarios possibles

L'étiquette du produit peut ne faire aucune mention du mélange en cuve (auquel cas le mélange en cuve n'est pas autorisé), comporter une liste des produits précis pouvant entrer dans la composition d'un mélange en cuve, comporter l'énoncé général de l'étiquette ou les deux. Le tableau 1, tiré du document d'orientation de l'ARLA, fournit des exemples de combinaisons d'énoncés qui pourraient apparaître sur l'étiquette des produits et indique les situations où l'admissibilité du mélange en cuve de deux produits serait autorisée.

Période de transition jusqu'en décembre 2024

Les compagnies titulaires auront jusqu'au 20 décembre 2024 pour mettre à jour les étiquettes de leurs produits. Étant donné qu'un certain nombre de documents d'orientation et d'étiquettes de produits doivent être modifiés au cours de la prochaine période de transition, les provinces et les autres fournisseurs de documents de vulgarisation bénéficieront du même délai (c'est-à-dire jusqu'au 20 décembre 2024) pour mettre à jour leurs documents de vulgarisation, et ce, afin de les adapter aux étiquettes de produit et aux documents d'orientation modifiés. De même, les producteurs agricoles bénéficieront de la même période transitoire pour adapter leurs pratiques.

Tableau 1 Admissibilité du mélange en cuve en fonction de diverses combinaisons d'énoncés

L'étiquette du produit X indique	L'étiquette du produit Y indique	Le mélange en cuve est-il possible? (O/N)
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	N
Énoncé général sur le mélange en cuve	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	N
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Énoncé général sur le mélange en cuve	N
Énoncé général sur le mélange en cuve	Énoncé général sur le mélange en cuve	O
Énoncé général sur le mélange en cuve	Mélange en cuve avec le produit X	O
Mélange en cuve avec le produit Y	Énoncé général sur le mélange en cuve	O
Mélange en cuve avec le produit Y	Rien (aucune mention du mélange en cuve)	O
Rien (aucune mention du mélange en cuve)	Mélange en cuve avec le produit X	O
Mélange en cuve avec le produit Y	Mélange en cuve avec le produit X	O
Mélange en cuve avec le produit Y	Énoncé d'exclusion (et l'étiquette ne mentionne pas explicitement le mélange en cuve avec le produit X)	N*
Énoncé d'exclusion (et l'étiquette ne mentionne pas explicitement le mélange en cuve avec le produit Y)	Mélange en cuve avec le produit X	N*

* Il est possible que cette situation se rencontre avec des étiquettes homologuées. Prendre note que cette situation n'est pas autorisée pour les nouvelles modifications de l'étiquette relatives au mélange en cuve. En outre, toutes les étiquettes de produits qui décrivent des situations de ce type doivent être modifiées pour corriger la situation contradictoire. Pour ce faire, en utilisant comme exemple la dernière situation décrite au tableau 1, l'une des corrections suivantes doit être apportée : 1) suppression de la mention du mélange en cuve avec le produit X sur l'étiquette du produit Y, 2) suppression de l'énoncé d'exclusion sur l'étiquette du produit X ou 3) ajout d'une mention explicite du mélange en cuve avec le produit Y sur l'étiquette du produit X.

Ce bulletin d'information a été rédigé par Elisabeth Fortier, agr. M. Sc. (MAPAQ), puis révisé par la [Direction de la phytoprotection](#) (MAPAQ). Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le [secrétariat du RAP](#). La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.